

**Convention relative à l'utilisation des installations sportives du
Collège Sophie Germain
Année scolaire 2017-2018**

Entre les soussignés,

- Le Département des Bouches du Rhône, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, autorisée par délibération de la commission permanente en date du.....
- Le collège Sophie Germain, à Luynes, représenté par son principal en exercice autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du ...*31/07/2017*
- L'association AML (Arts Martiaux de Luynes), représentée par *AF...LEFORT...Christian* ci-après dénommée « l'association référente » ;
- L'association *Arts Martiaux Luynois*... ci-après dénommée « l'utilisateur » ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 212-15,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le collège met à la disposition de l'utilisateur les locaux scolaires, installations et équipements sportifs selon le détail figurant en annexe, en vue de l'organisation d'activités sportives.

Les activités proposées par l'association référente et le planning d'utilisation sont validés dans le cadre d'un comité de pilotage placé sous la présidence du principal du collège. La mise à disposition engage l'association utilisatrice à respecter des créneaux horaires définis par le principal.

Les activités se dérouleront du lundi au vendredi de 17h30 à 20h30 hors périodes de vacances scolaires.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 30 personnes au maximum.

Les équipements sont réservés aux pratiques éducatives et aux entraînements. Ils ne peuvent accueillir de manifestations sportives ouvertes au public, sauf exception validée par le chef d'établissement et le Département, dans le respect des règles de sécurité et de la pérennité des équipements.

Article 2 : Responsabilité

1. Le collège

Le collège conserve, pendant la durée de la mise à disposition des locaux, la responsabilité et la garde de ceux-ci.

2. L'association référente

L'association référente prend en charge la coordination des activités physiques et sportives encadrées par des associations dans les infrastructures du collège en direction des publics définis à l'article 1 de la présente convention.

Pendant le temps de pratique des activités objet de la présente convention, l'association référente, se charge de l'ouverture et la fermeture des infrastructures sportives. En tant que coordinateur de ces animations, il devra signaler par écrit au collège et au Département, dans les plus brefs délais, toute anomalie des équipements constatée par les utilisateurs. L'association référente est subventionnée par le Département pour ses missions.

3. L'utilisateur :

- propose des activités sportives et socio-culturelles, encadrées par du personnel diplômé et qualifié, et dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'encadrement,
- respecte strictement le règlement intérieur du collège et les consignes applicables pour l'usage des locaux mis à sa disposition qui lui ont été remis, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie. En cas de non respect de ses dispositions, l'utilisateur doit se conformer aux injonctions des agents du collège ou de l'association référente dûment habilités à cet effet,
- doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée. Le collège conserve, en dernier ressort, le droit de refuser l'accès à l'établissement,
- a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'il organise au sein du collège. Il doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus,
- s'engage à utiliser les créneaux qui lui ont été alloués de manière optimale,
- s'engage à transmettre tous les documents techniques et administratifs nécessaires au suivi de l'action (taux de fréquentation, main courante,...) sollicités par le comité de pilotage.

4. Le Département

Il assure le suivi et l'évaluation du dispositif, et formalise l'organisation de la saison concernée par un cahier des charges validé en comité de pilotage.

Article 3 : Etat des lieux

Préalablement à la tenue de l'activité, un état des lieux et équipements mis à disposition est remis par le collège à l'utilisateur. Cet état des lieux, accepté par l'utilisateur, est joint à la présente convention. L'utilisateur doit restituer en l'état les locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

La responsabilité pécuniaire de l'utilisateur est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition, eu égard à l'état des lieux figurant en annexe. Elle est également engagée pour tout dégât commis dans l'établissement par un participant à la manifestation organisée par ses soins.

Article 4 : Assurance

Les activités de l'association référente et des associations utilisatrices sont placées sous leur responsabilité pleine et entière.

Préalablement à la tenue de l'activité, l'association référente et les associations utilisatrices doivent justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Les attestations d'assurance sont remises au collège à cet effet et jointes à la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières

L'utilisateur verse au collège une contribution financière d'un montant de 7 € par séance comme participation aux frais de fonctionnement des locaux mis à sa disposition.

Cette contribution est versée au collège trimestriellement et au plus tard à la fin de la période de mise à disposition, par virement établi à l'ordre de l'agent comptable du collège.

L'association référente est dispensée de toute contribution financière compte tenu de sa mission dans le dispositif.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- à tout moment par le collège ou le Département pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur,
- par l'utilisateur en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au collège par lettre recommandée,
- à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin le 30 juin 2018 et au plus tard à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Fait à Luynes, le 29 Août 2017

Pour la Présidente du Conseil
départemental,
la conseillère départementale déléguée à
l'éducation

VALERIE GUARINO

Le Principal du collège Sophie
Germain

Marie-Claude D'ANNA-RAGUIN



Pour l'association référente

A: Lefort Christian

Pour l'association utilisateur,

A: Lefort Christian